

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Le Président

COMMUNICATION¹ 2011/1 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant Notre référence Votre référence Date **21 JAN. 2011**
sg@ibr-ire.be NH/DS/cs

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Gouvernance d'entreprise : contrôle interne et gestion des risques – grille de rémunération

1. Contexte

La loi du 6 avril 2010² impose aux sociétés cotées d'inclure dans le rapport de gestion visé à l'article 96 du Code des sociétés, une déclaration de gouvernement d'entreprise contenant notamment une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière ainsi qu'un rapport de rémunération (pour le champ d'application précis de la loi cf. Communication du 19 juillet 2010 relative à la loi du 6 avril 2010 et Avis 2011/1 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatif au champ d'application de l'article 96, § 2, du Code des sociétés).

L'obligation de publier une déclaration de gouvernement d'entreprise s'applique à partir de l'exercice social courant, à savoir, l'exercice social 2010 ; pour les sociétés qui clôturent au 31 décembre 2010, le rapport de gestion arrêté en 2011 doit contenir la déclaration de gouvernement d'entreprise et fera l'objet du rapport du commissaire émis en 2011.

L'obligation de publication du rapport de rémunération s'applique pour la première fois aux exercices sociaux débutant après le 23 avril 2010, date de publication de la loi au *Moniteur belge*. En conséquence, dans la mesure où l'exercice social débute le 1^{er} janvier, le rapport de rémunération devra être publié dans le rapport de gestion de l'exercice social 2011, adopté en 2012 et fera l'objet du rapport du commissaire émis en 2012.

¹ Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne peuvent pas contenir des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut. De même, elles ne peuvent pas porter sur des questions déontologiques.

² Loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier, *M.B.*, 23 avril 2010, p. 22709.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

2. Lignes directrices contrôle interne et gestion des risques

La Commission *Corporate Governance* a confié à un groupe de travail composé de spécialistes de sociétés cotées, de représentants de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de l'*Institute of Internal Auditors Belgium*, l'élaboration de lignes directrices en matière de contrôle interne et de gestion des risques. Ces lignes directrices ont été rédigées afin d'aider les sociétés cotées à mettre en œuvre les dispositions légales et les recommandations du Code de gouvernance d'entreprise 2009 en matière de contrôle interne et de gestion des risques.

Ces lignes directrices ont été approuvées par la Commission *Corporate Governance* dont l'Institut des Réviseurs d'Entreprises est membre.

Ces lignes directrices répondent à un double objectif:

1. constituer une base pour respecter l'obligation légale de décrire les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le rapport de gestion des sociétés cotées, dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière. A cet effet, un questionnaire complète les lignes directrices; et

2. constituer une base pour respecter l'obligation légale du principe « se conformer ou expliquer » des dispositions du Code 2009 en matière de contrôle interne et de gestion de risques. A cet effet, un questionnaire complète ces lignes directrices.

Les lignes directrices mettent en évidence des principes généralement appliqués au sein des sociétés mais de façon plus ou moins formelle selon les circonstances. Elles répondent à un souci de rendre à la fois plus homogènes et plus transparents les processus de contrôle interne et de gestion des risques mis en place au sein de la société et de pouvoir suffisamment les documenter, tout en tenant compte des spécificités de chaque société.

Ces lignes directrices sont disponibles sous le lien suivant : <http://www.corporategovernancecommittee.be/library/documents/Interne%20controle/2011%2001%2010%20CONTROLE%20INTERNE.FR.pdf>; Elles constituent un instrument qui peut vous être utile dans le cadre de votre mission légale de vérification de la description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière (cf. Communication du 19 juillet 2010 relative à la loi du 6 avril 2010 et Circulaire 2011/1 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du commissaire dans le cadre de la déclaration de gouvernement d'entreprise et du rapport de rémunération). Elles ne se substituent en aucun cas au prescrit légal.

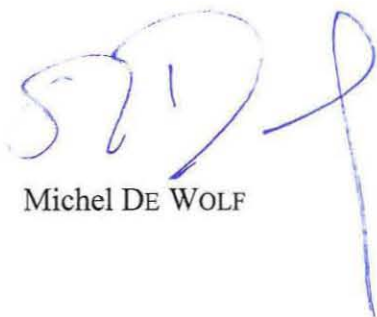
Par ailleurs, ces lignes directrices feront l'objet d'une consultation publique dans le courant de l'année 2011.

3. Grille de rémunération

La Commission *Corporate Governance* a élaboré une grille de lecture en vue d'aider les entreprises à appliquer la réglementation de 2010 sur le rapport de rémunération. Cette grille de lecture est disponible sous le lien suivant :

<http://www.corporategovernancecommittee.be/library/documents/Instrumenten/2010%2012%2022%20-%20Grille%20de%20lecture.pdf>. Cette grille de lecture constitue un instrument qui peut vous être utile dans le cadre de votre mission légale de vérification du rapport de rémunération (cf. Communication du 19 juillet 2010 relative à la loi du 6 avril 2010 et Circulaire 2011/1 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du commissaire dans le cadre de la déclaration de gouvernement d'entreprise et du rapport de rémunération). Elle ne se substitue en aucun cas au prescrit légal.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF